

Fiche n° 18 – Rupture du contrat d'apprentissage

La rupture anticipée du contrat d'apprentissage ou de la période d'apprentissage fait l'objet d'un document écrit. Elle est notifiée au directeur du CFA ainsi qu'à l'organisme chargé du dépôt du contrat.

Pendant la période de 45 jours

Durant les 45 premiers jours (consécutifs ou non) de formation pratique en entreprise, le contrat ou la période d'apprentissage peuvent être rompus par l'employeur ou par l'apprenti (ou par son représentant légal) sans préavis et sans motif. Cette période se trouve suspendue en cas d'absence pour maladie ou accident de l'apprenti.

Après la période de 45 jours

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019, les cas de rupture sont les suivants :

- Rupture d'un commun accord ;
- **Rupture anticipée en cas d'obtention du diplôme sur décision unilatérale de l'apprenti. Le délai de deux mois pour informer l'employeur est ramené à un mois depuis le 1^{er} avril 2020 pour les contrats conclus à compter de cette date ;**
- **Rupture à l'initiative de l'employeur** en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail sans obligation de reclassement, de décès de l'employeur maître d'apprentissage dans une société unipersonnelle et en cas d'exclusion définitive de l'apprenti de son CFA ;
La rupture prend alors la forme d'un licenciement devant être justifié et respecter la procédure de licenciement individuel pour motif personnel ;

- **Rupture à l'initiative du liquidateur judiciaire** : en cas de liquidation judiciaire, le liquidateur devra verser à l'apprenti la totalité des salaires que ce dernier aurait perçu jusqu'à la date de fin initiale de son contrat.
- **Rupture à l'initiative de l'apprenti et après le respect d'un préavis.** L'apprenti doit, au préalable, **solliciter le médiateur de l'apprentissage** ou, pour les apprentis du secteur public non industriel et commercial, le service désigné comme étant chargé de la médiation.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours calendaires à compter de la saisine du médiateur, l'apprenti informe l'employeur de son intention de rompre le contrat, par tout moyen conférant date certaine.

Ensuite la rupture du contrat d'apprentissage pourra intervenir après le respect d'un préavis d'au moins sept jours calendaires.

Si l'apprenti est mineur, l'acte de rupture doit être conjointement signé par son représentant légal.

Dans le code du travail

R6222-21

L6222-18

L6222-18 et suivants

R6222-23

Décret 2020-372 du 30.3.20 apportant modifications sur la rupture anticipée du contrat d'apprentissage

D6222-21-1



Interlocuteurs / contacts utiles :

Liens utiles :

- Les chambres consulaires
 - Les opérateurs de compétences (OPCO)
 - Centres de formation d'apprentis (CFA)
 - Les DREETS (ex-DIRECCTE)
- <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>
 - <https://www.travail.gouv.fr>
 - <https://www.education.gouv.fr>